Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20250424-D2025-83-CC Date de télétransmission : 24/04/2025 Date de réception préfecture : 24/04/2025



## **DECISION DU PRESIDENT N° D2025-83**

<u>Objet</u>: Attribution du marché subséquent n°12 passé sur la base de l'accord-cadre n°20216000000018 relatif à l'assistance à maitrise d'ouvrage pour les études préalables, stratégie environnementale, montages opérationnels et concertation préalable des opérations métropolitaines (lot 2) et ayant pour objet le montage opérationnel et l'ingénierie financière et fiscale d'une opération d'aménagement pour le secteur de la Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R.2162-7 à R.2162-12,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° CM2025/04/07/29-2 du 7 avril 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**Vu** l'arrêté du Président n°AP2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris

**Vu** la délibération N°BM2021/06/28/20 portant attribution de l'accord-cadre multi-attributaire n°20216000000018 notifié le 22 juillet 2021 à la société SCET d'une part et au groupement conjoint constitué par les sociétés UNE FABRIQUE DE LA VILLE/ EY CONSULTING/ EY AVOCATS d'autre part,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à l'un des titulaires de l'accord-cadre susvisé les prestations d'assistance au montage opérationnel et à l'ingénierie financière et fiscale d'une opération d'aménagement pour le secteur de la Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, et qu'il convient donc de passer un marché subséquent n°12 après remise en concurrence de ces titulaires dans les conditions fixées par les pièces contractuelles de l'accord-cadre,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20250424-D2025-83-CC Date de télétransmission : 24/04/2025 Date de réception préfecture : 24/04/2025

Considérant que le marché subséquent sera passé sous forme mixte avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commande,

**Considérant** qu'après analyse des offres déposées par les titulaires de l'accord-cadre, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle du groupement UNE FABRIQUE DE LA VILLE (mandataire) / EY CONSULTING / EY AVOCATS,

## DECIDE

Article 1: d'attribuer et de conclure le marché subséquent n°12 établi sur la base de l'accord-cadre n°20216000000018 relatif l'assistance à maitrise d'ouvrage pour les études préalables, stratégie environnementale, montages opérationnels et concertation préalable des opérations métropolitaines, avec le groupement UNE FABRIQUE DE LA VILLE (mandataire) / EY CONSULTING / EY AVOCATS, sis 57 rue de Turbigo 75003 PARIS, pour un montant forfaitaire de 30 275 € HT et avec une partie à bon de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 75 000 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région lle-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 2 4 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services

Philippe CASTANET

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.